



Note de service

Date : Le 5 août 2005

À l'attention de : Directeurs et doyens, facultés et écoles d'éducation
Directeurs de l'éducation, conseils scolaires
Directeurs exécutifs, CODELF
Agents de supervision, autorités scolaires
Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et ses organismes membres
Registraires, facultés d'éducation
Coordonnateurs de stage, directeur, partenariat école-université
Ministère de l'Éducation (sous-ministre, sous-ministre adjoint, Division de l'éducation en langue française et de l'administration de l'éducation, direction des bureaux de district)
Associations d'agents de supervision
Associations de directeurs d'école
Associations d'écoles privées

De la part de : W. Douglas Wilson, registrateur et chef de la direction

Objet : **Stages des programmes de formation à l'enseignement**

Vous trouverez ci-joint un document explicatif sur les stages offerts dans le cadre des programmes de formation à l'enseignement.

À la suite de la présentation du Règlement 188/04 modifiant le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants, la définition de «programme de formation à l'enseignement» a été révisée en vue d'expliquer clairement qu'il aboutit à un diplôme. Les règlements prévoient certaines exceptions si un diplôme ou un certificat est décerné à des étudiants qui ont suivi des programmes auxquels ils ont pu s'inscrire sans avoir obtenu un diplôme préalable, et qui préparent les futurs enseignants des études technologiques, des élèves sourds et de langue seconde autochtone, et ceux qui sont d'ascendance autochtone.

En plus d'énoncer les exigences d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, le Règlement 347/02 prescrit aussi les conditions d'agrément du stage.

Ces modifications à la loi touchent non seulement les étudiants des programmes de formation à l'enseignement, mais aussi les facultés d'éducation qui offrent le programme ainsi que le personnel des conseils scolaires qui appuient les étudiants dans leur stage.

Notons en particulier l'exigence selon laquelle chaque étudiant doit avoir la possibilité d'œuvrer dans des situations se rapportant aux deux cycles qu'ils désirent enseigner et qu'il doit être supervisé et évalué par un enseignant chevronné, l'enseignant associé.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette information au personnel responsable de sa mise en œuvre au sein de votre association. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Margaret Aubé, coordonnatrice, Questions professionnelles, au 416-961-8800, poste 851 ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222, poste 851.

Je vous remercie de votre engagement par rapport à l'Ordre et de votre contribution à cet important projet pour la profession enseignante en Ontario.



W. Douglas Wilson

p.j.

c.c. : La présidente et les membres du conseil de l'Ordre
Les chefs d'unité et les coordonnateurs de division de l'Ordre

WDW/MA-mmc-pad-admin

L'expérience pratique et la formation à l'enseignement

Comment définit-on l'«expérience pratique acquise dans une école ou d'autres milieux reconnus par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à des fins d'observation et d'expérience en enseignement» dans le cadre du programme de formation à l'enseignement?

Contexte

Documents législatifs

Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 347/02, Agrément des programmes de formation à l'enseignement, et le paragraphe 1 (3) récemment modifié du Règlement 184/97, pris en application de la Loi, définissent le programme de formation à l'enseignement comme un programme offert en Ontario qui prépare à l'enseignement dans une école élémentaire ou secondaire de la province et qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Il mène à l'obtention d'un diplôme universitaire et comprend l'étude de l'un des secteurs de concentration suivants :
 - (i) les cycles primaire et moyen, qu'il y ait ou non concentration sur l'enseignement du français langue seconde
 - (ii) le cycle moyen et un cours facultatif figurant à l'annexe A du Règlement de l'Ontario 184/97 qui appartient au cycle intermédiaire et un cours lié aux 7^e et 8^e années du cycle intermédiaire
 - (iii) les cycles intermédiaire et supérieur, y compris deux cours facultatifs figurant à l'annexe A du Règlement de l'Ontario 184/97 ou
 - (iv) les études technologiques, y compris au moins deux cours facultatifs figurant à l'annexe B au niveau fondamental ou un cours facultatif figurant à l'Annexe B du Règlement de l'Ontario 184/97 au niveau fondamental et l'autre cours au niveau avancé.
2. Le programme comprend :

- (i) des études en éducation portant, entre autres, sur l'apprentissage et le développement tout au long des cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur
 - (ii) les méthodes pédagogiques destinées à répondre aux besoins individuels des élèves
 - (iii) les lois et les règlements qui se rapportent à l'éducation
 - (iv) l'étude des programmes-cadres publiés par le ministre relativement à tous les cycles et l'étude de l'élaboration du curriculum
 - (v) un minimum de 40 jours de stage dans une école ou un autre lieu approuvé par l'Ordre aux fins d'observation et d'enseignement pratique.
3. Malgré le paragraphe 1 (2) du Règlement 347/02 et le paragraphe 1 (3) du Règlement 184/97, un programme qui répond aux exigences de l'article 2 des paragraphes susmentionnés pour chaque règlement, mais non à l'article 1 des paragraphes susmentionnés, constitue un programme de formation à l'enseignement pour l'application des présents règlements si :
- a) d'une part, il comprend l'étude du secteur de concentration que constituent les études technologiques et qui est visé au sous-alinéa (1) (iv), et
 - b) d'autre part, il prépare à l'enseignement dans le domaine des études technologiques.
4. Malgré le paragraphe 1 (2) du Règlement 347/02 et le paragraphe 1 (3) du Règlement 184/97, le programme qui, sans mener à l'obtention d'un diplôme universitaire, satisfait par ailleurs aux exigences du paragraphe 1 (2) ou 1 (3) est un programme de formation à l'enseignement en vertu des présents règlements s'il prépare :
- a) à l'enseignement d'une langue autochtone langue seconde ceux qui ont droit à la carte de compétence décernée en vertu de l'article 23 du Règlement de l'Ontario 184/97
 - b) à l'enseignement aux sourds ceux qui ont droit à la carte de compétence décernée en vertu de l'article 19 du Règlement de l'Ontario 184/97, ou
 - c) à l'enseignement les personnes qui ont droit à la carte de compétence décernée en vertu de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 184/97.

Les conditions à remplir pour répondre aux exigences concernant le stage, décrites à la partie III, alinéa 9 (1) 8 et au paragraphe 9 (2) du Règlement 347/02 sont les suivantes :

1. Le stage doit comprendre des périodes d'observation et d'enseignement pratique dans des situations d'enseignement, dans des écoles ou autres lieux où est enseigné le programme d'études de l'Ontario, ou dans des lieux approuvés par l'Ordre.
2. Il est effectué conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 184/97.
3. Le stage permet à chaque étudiant de prendre part à des situations se rapportant à chaque cycle et à au moins une des matières du programme qui le concernent.
4. Un éducateur expérimenté encadre les étudiants et évalue leur stage.
5. Un professeur est affecté à chaque étudiant à titre de conseiller.

Loi sur l'éducation

La *Loi sur l'éducation* définit l'école comme suit au paragraphe 1 (1) :

- a) l'ensemble des élèves d'une école élémentaire ou secondaire qui constitue un seul groupe à des fins éducatives et qui relève du conseil compétent, ou
- b) l'ensemble des élèves inscrits à un programme d'études d'une école élémentaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement qui relève du gouvernement de l'Ontario.

Sont compris dans la présente définition les enseignants et autres membres du personnel associés au groupe ou à l'établissement, ainsi que les biens-fonds et locaux pertinents.

Procédés actuels :

Établissements de formation à l'enseignement de l'Ontario

Tous les établissements de formation à l'enseignement de l'Ontario exigent de leurs étudiants qu'ils complètent un stage d'au moins 40 jours dans une classe ordinaire ou un autre milieu approuvé par l'Ordre. Dans la majorité des cas, le stage se déroule dans une école ou une classe gérée par un conseil scolaire; dans certains cas, le stage peut se dérouler dans une école provinciale pour les stagiaires qui désirent une carte de compétence (restreinte) pour enseigner aux sourds, ou encore dans une

école privée ou une école gérée par une commission autochtone de l'éducation ou un autre milieu approuvé par l'Ordre.

Exigences pour les personnes formées à l'extérieur de l'Ontario

Le Service d'évaluation exige que les postulants de l'extérieur de la province réussissent un stage supervisé de 40 jours dans une classe ordinaire d'une école élémentaire ou secondaire similaire à celles financées par les fonds publics de l'Ontario. Autrement, l'Ordre peut reconnaître une année d'expérience réussie en enseignement dans une école élémentaire ou secondaire financée par les fonds publics du territoire de compétence (pays, province ou État) où le postulant a reçu l'autorisation d'enseigner. Cependant, l'Ordre ne reconnaît pas l'expérience acquise à titre d'enseignant temporaire (en vertu d'une permission temporaire) ni à titre d'aide-enseignant. De plus, l'expérience doit être attestée par un agent de supervision du territoire de compétence pertinent.

Les critères utilisés pour définir l'expérience pratique acquise dans un programme de formation à l'enseignement sont les suivants :

Pour se conformer au Règlement 347/02 et au Règlement 184/97, l'Ordre exige que :

- le stage :
 - dure un minimum de 40 jours
 - comprenne des périodes d'observation et d'enseignement pratique
 - se déroule dans une école ou un autre milieu approuvé par l'Ordre
 - se passe dans une école ou une classe de langue française si le stagiaire se destine à enseigner en français ou dans une école ou classe de langue anglaise si le stagiaire se destine à enseigner en anglais
 - se déroule dans des classes pertinentes aux secteurs de concentration du programme de formation à l'enseignement du stagiaire, soit aux cycles primaire (du jardin d'enfants à la 3^e année) et moyen (de la 4^e à la 6^e année) pour un stagiaire dont les secteurs de concentration sont aux cycles primaire et moyen ou dans, des matières particulières aux cycles intermédiaire (de la 7^e à la 10^e année) et supérieur (11^e et 12^e année) pour un stagiaire dont les secteurs de concentration sont aux cycles intermédiaire et supérieur, etc.
 - permette au stagiaire d'être exposé à chaque cycle et, le cas échéant, à au moins une des matières du programme qu'il suit; le stagiaire sera mieux préparé s'il a l'occasion d'acquérir de l'expérience dans les deux matières

- soit supervisé et évalué par un enseignant d'expérience qui est membre en règle de l'Ordre; l'évaluation de l'enseignant associé doit contribuer à déterminer la réussite du stagiaire, mais la responsabilité de l'évaluation finale revient à l'établissement de formation à l'enseignement
- soit réussi et inscrit au relevé de notes envoyé à l'Ordre
- prévoit l'affectation d'un professeur à chaque stagiaire qui lui sert de conseiller.

En outre, l'Ordre recommande que le stagiaire acquiert de l'expérience dans une matière de la liste restreinte, du paragraphe 19 (14) du Règlement 298 pris en application de la *Loi sur l'éducation* si les secteurs de concentration du programme de formation à l'enseignement du stagiaire est dans une telle matière. Par exemple, le stage peut se dérouler dans une classe d'une école de langue anglaise où le français est la langue d'enseignement si le secteur de concentration du stagiaire est le français aux cycles intermédiaire et supérieur. De plus, l'Ordre recommande de ne pas placer les stagiaires dans des classes spécialisées, telles que l'enseignement de l'anglais langue seconde ou l'éducation de l'enfant en difficulté, puisque ce sont des groupes d'apprentissage et non des matières.

Le stagiaire doit avoir réussi son stage dans le cadre de son programme de formation à l'enseignement avant que le doyen informe le registrateur que le stagiaire a réussi le programme et qu'il recommande qu'on lui décerne une carte de compétence.

Autres situations que l'Ordre approuve

Le registrateur s'inspire des critères suivants pour déterminer si un milieu peut convenir aux périodes d'observation et d'enseignement pratique :

- le programme est offert dans un milieu éducatif
- les élèves sont regroupés en classes à des fins pédagogiques
- le programme d'études de l'Ontario pour les écoles élémentaires et secondaires est utilisé
- la langue d'enseignement est le français ou l'anglais, ou encore
 - dans le cas des écoles des Premières nations, une langue autochtone précisée dans la politique du Ministère, ou
 - dans le cas d'une école provinciale, l'American Sign Language ou la Langue des signes du Québec.

Voici quelques exemples de milieux acceptables :

- un établissement de soins et de traitement avec lequel un conseil scolaire a signé une entente concernant l'enseignement d'un programme d'études
- une école privée ayant informé le ministère de l'Éducation de son intention d'offrir un enseignement
- des milieux comme :
 - le Musée royal de l'Ontario
 - le Centre des sciences de l'Ontario
 - Science Nord
- une école gérée par un conseil de bande ou un autre organisme responsable de répondre aux besoins éducationnels des membres de la réserve
- une école gérée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Stage complété pendant les trois premières années ou encore la quatrième année d'un programme concomitant

Un étudiant inscrit à un programme concomitant ou à un programme de formation à l'enseignement peut répondre aux exigences du stage en observant et en prenant part à des activités d'enseignement pendant la période de son programme concomitant. Pour être admissible, le stage doit répondre aux exigences susmentionnées. De plus, le stage ne doit pas être utilisé pour répondre à des exigences de cours ou de programme dans le cadre d'un baccalauréat.

Stagiaires inscrits à un programme de formation à l'enseignement qui dure plus d'un semestre

Conformément au Règlement 347/02 et au Règlement 184/97, un étudiant qui suit un programme en plusieurs sessions menant à l'obtention d'une carte de compétence (limitée) doit aussi répondre aux exigences du stage susmentionnées. En particulier, un professeur doit être affecté à chaque étudiant et le stage doit :

- avoir lieu après que le stagiaire a terminé la première session de son programme de formation à l'enseignement
- se dérouler dans des classes ayant trait aux secteurs de concentration du programme de formation à l'enseignement suivi par le stagiaire

- permettre au stagiaire d'observer et de prendre part à des activités d'enseignement dans des situations se rapportant à chaque cycle et à au moins une des matières du programme qu'il suit
- être supervisé et évalué par un enseignant d'expérience.

Pour les personnes employées qui détiennent une carte de compétence (limitée), il faut prévoir une période de 40 jours entre les sessions pour qu'elles puissent faire un stage pendant l'année scolaire. L'étudiant pourra répondre à cette exigence dans la classe dont il est responsable si son enseignement est supervisé et évalué par un enseignant d'expérience (qui peut être le directeur de l'école) et si la classe correspond aux cycles étudiés dans le cadre de son programme de formation.

Stage dépassant les exigences minimales

Nombre de facultés, de collèges et d'écoles des sciences de l'éducation exigent que les étudiants accumulent plus de 40 heures d'expérience pratique. Dans de tels cas, selon la structure du stage et à la discrétion de la faculté, l'expérience qui dépasse les 40 jours requis peut avoir lieu dans des milieux autres que ceux susmentionnés.

Personnes formées à l'extérieur de l'Ontario

Dans le cas d'une personne provenant de l'extérieur de l'Ontario dont la demande d'inscription à l'Ordre a été rejetée par le registrateur et qui doit suivre un cours menant à une qualification de base additionnelle (QBA) et faire le stage correspondant dans une faculté d'éducation de l'Ontario, le stage ne doit pas précéder la formation en classe exigée dans le cadre de son programme de formation à l'enseignement. L'établissement devra, lorsqu'il communiquera avec l'Ordre, préciser que l'étudiant a réussi le cours menant à la QBA et le stage correspondant.